



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.810 du 19/07/22**

**OBJET** : Fermeture des commerces d'alimentation Place de l'Ermitage, Rue Daubigny et Rue Rosa Bonheur, de 22 heures à 06 heures du 1er août 2022 au 31 octobre 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3332-13, L.3341-1 et suivants, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables en cas de manquements aux arrêtés municipaux ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants et L.571-6 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022.752 du 11/07/2022 portant interdiction de vente de boissons à emporter dans le secteur de la Place de l'Ermitage entre 21 heures et 8 heures ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022.808 du 18/07/2022 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans le secteur de la Place de l'Ermitage ;

**VU** les cent cinquante-sept (157) rapports de mains-courantes de la Police Municipale, établis du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 6 juillet 2022, faisant état de nuisances sonores, Place de l'Ermitage et dans les rues Daubigny et Rosa Bonheur ;

**VU** les vingt-cinq (25) procès-verbaux établis par la Police Municipale, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 6 juillet 2022, relatifs à la consommation de boissons alcoolisées, Place de l'Ermitage et dans les rues Daubigny et Rosa Bonheur ;

**VU** les onze (5) courriers d'habitants faisant état de nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit, reçus au service de la Police Municipale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 6 juillet 2022, et portant sur le même secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

**CONSIDERANT** les doléances des habitants de la Place de l'Ermitage et des rues Daubigny et Rosa Bonheur faisant état de nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit, reçues au service de la Police Municipale ;

**CONSIDERANT** que des attroupements sur le secteur de la Place de l'Ermitage ont été régulièrement constatés, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2022, par les riverains et les services de la police municipale ;

**CONSIDERANT** que ces attroupements engendrent des nuisances sonores à des heures tardives pour les riverains du fait du comportement des personnes dont certaines sont alcoolisées, et qu'ils créent un risque de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que ces attroupements ont également pour conséquence la dégradation du domaine public par le dépôt et la projection de canettes et de déchets divers sur les trottoirs et la voirie publics ;

**CONSIDERANT** ces attroupements, ces déchets et ces nuisances sonores sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité et à la tranquillité des personnes, y compris mineures, qu'elles soient piétonnes ou riveraines ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement des commerces d'alimentation dans ce secteur à une heure avancée de la nuit, dans la mesure où il offre la possibilité de s'approvisionner, notamment en boissons alcooliques à emporter, favorise la recrudescence de rassemblements d'individus alcoolisés et dangereux ;

**CONSIDERANT** que pour prévenir ces risques de troubles à l'ordre public, il convient dès lors de limiter autant que possible les attroupements, par une restriction des heures d'ouvertures des commerces d'alimentation et de restauration dans ce secteur ;

**CONSIDERANT** que cette mesure permettra également de limiter les dépôts et projections de déchets et boissons alcoolisées sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** que malgré l'existence d'une réglementation municipale encadrant la consommation/vente de boissons à emporter au-delà d'une certaine heure et les multiples verbalisations effectuées suite au constat d'infractions à cette réglementation, les atteintes à la salubrité et à la tranquillité publique perdurent et qu'il convient d'adopter des mesures plus restrictives ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, pour veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, de prescrire des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à cette fin ;

## - ARRETE -

### **Article 1 -**

L'arrêté municipal n° 2022.787 du 13/07/2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 -**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et ce, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, les établissements d'alimentation générale devront impérativement être fermés au public entre 22 heures et 06 heures sur le périmètre suivant :

- Place de l'Ermitage
- Rue Daubigny
- Rue Rosa Bonheur

### **Article 3 -**

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales. Dans ce cas, une autorisation temporaire devra préalablement être accordée par l'autorité territoriale.

### **Article 4 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

### **Article 5 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

### **Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

### **Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 8 -**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,  
M. le Commissaire Central,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 19/07/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20220701-154285-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/22  
Publication :

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,

Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,